

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side

NEOLIFE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 4 828 179,53 €
Siège social : 52 allée des Cèdres, Bâtiment « Hello »
à Limonest (69760)
753 030 790 RCS Lyon

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Convoquée le 8 septembre 2026
à 16 heures au Cabinet FIDAL
18 rue Félix Mangini – 69009 Lyon

DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION (ART. R225-76 DU CODE DE COMMERCE)

Choisir l'une des deux options A ou B	A ☐	Je désire assister à cette assemblée en personne et demande une carte d'admission
	B ☐	J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration selon l'une des 3 possibilités offertes ci-dessous (B1, B2 ou B3)

B1 ☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

B1a Je vote OUI à tous les projets de résolutions (à caractère ordinaire ou extraordinaire) présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens (toute abstention exprimée dans le formulaire ne sera pas considérée comme un vote exprimé). <i>I vote FOR all the draft resolutions (ordinary or extraordinary) approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box, for which I vote against or abstain (abstention shall not be considered as votes cast).</i>					B1b Sur les projets de résolutions (à caractère ordinaire ou extraordinaire) non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix (toute abstention exprimée dans le formulaire ne sera pas considérée comme un vote exprimé). <i>On the draft resolutions (ordinary or extraordinary) not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice (abstention shall not be considered as votes cast).</i>				
	1	2	3	4	Résolutions / Resolutions	Oui / Yes	Non / No	Abs / Abst	
Non / No	☐	☐	☐	☐	A				
Abs / Abst	☐	☐	☐	☐	B				
					C				
					D				
					E				
					F				
					G				
					H				

B1c

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : / in case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'AG de voter en mon nom / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf ☐
- Je m'abstiens / I abstain from voting ☐
- Je donne procuration à M., Mme ou Melle. ☐

pour voter en mon nom / I appoint Mr, Me or Miss / to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule de vote par correspondance doit parvenir au plus tard :
In order to be counted, all vote by post form must be returned by the latest:

Le 4 septembre 2026

À / to : Sté NEOLIFE – 52 allée des Cèdres Bâtiment « Hello » – 69760 LIMONEST

C
Date et Signature
Date and signature

CADRE RÉSERVÉ / For Company's use only

Identifiant / Account	Nominatif Registered Porteur / Bearer	VS
Nombre d'actions / Number of shares		VD
Nombre de voix / Number of voting rights:		

B2 ☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE (Assemblée générale ordinaire)

(dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN (ordinary shareholders' meeting)
(date and sign the bottom of the form without completing it)

B3 ☐ JE DONNE POUVOIR A : pour me représenter à l'assemblée générale ordinaire

I HEREBY APPOINT to represent me at the above-mentioned ordinary shareholders' meeting.

M., Mme ou Melle (M., Me or Miss)

Adresse / address :

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valides qu'accompagnées de l'attestation de participation établie, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

CAUTION: concerning bearer shares, your vote or proxy will not be counted unless these shares have been blocked from trading by the subcustodian within the prescribed period.

D
Identification de l'actionnaire / Shareholder identification (beneficial owner)
Nom, prénom, adresse / Name, first name, adress

**** Dans tous les cas, compléter les cadres C et D ****

- ### Rappel

Avis à l'actionnaire

- RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106 ET L.22-10-39A L.22-10-42 ET L.225-107 DU CODE DE COMMERCE**

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.»

« Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient. Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites. »

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 :

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au

sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4° :

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41. »

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

« Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée spéciale est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification. »